

Document
à l'usage
du Conseil
par la
Commission

32. (1) Sur réception d'un avis d'appel en vertu de l'article 28, le Conseil de révision des pensions doit immédiatement convoquer la Commission de révision des pensions et lui adresser une copie de la décision qui a été prise par le Conseil de révision des pensions. La Commission de révision des pensions doit, à son tour, convoquer le Conseil de révision des pensions et lui adresser une copie de la décision qui a été prise par le Conseil de révision des pensions.

Commission
de révision
des pensions
ou de son
représentant

(2) Un représentant ou son remplaçant peut présenter des observations écrites au Conseil de révision des pensions et participer à l'appel de toute manière qu'il lui paraîtra appropriée.

Représentant
du Conseil
de révision
des pensions
ou de son
représentant

(3) Le Conseil de révision des pensions ne peut entendre une déposition orale, mais il peut entendre toute preuve écrite présentée par un représentant.

Avis des
pensions
d'invalidité
présenté au
Conseil de
révision des
pensions

33. (1) Lorsqu'un représentant ou son remplaçant reçoit une question d'un représentant de la pension lors d'un appel devant le Conseil de révision des pensions ou au cours de l'audition d'un appel par celui-ci, aucune décision ne peut être rendue sur cette question avant qu'un avis en ait été donné à la Commission et que celui-ci ait présenté un rapport sur le fait devant le Conseil de révision des pensions. Le représentant ou son remplaçant doit être présent à l'appel.

Question
des pensions

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit :

(a) indiquer la disposition de la loi en vertu de laquelle la question a été soulevée;

(b) indiquer la date à laquelle le Conseil de révision des pensions a été convoqué;

(c) indiquer la date à laquelle le Conseil de révision des pensions a été convoqué pour entendre la question, cette date devant être précédée d'un délai de six jours à la date de signature de l'avis à la Commission; et

Document
à l'usage
du Conseil
par la
Commission

32. (1) Upon receipt of a notice of an appeal under section 28, the Pension Review Board shall immediately request the Commission to send to it a copy of the decision being appealed, together with all documentary evidence considered in arriving at that decision and any recording or transcript of proceedings before the Retirement Board or the members of the Commission designated under section 28.

(2) An applicant or his representative may make written submissions to the Pension Review Board with respect to the appeal and may appear before the Board to present argument on the appeal.

(3) The Pension Review Board shall not hear oral evidence but it may receive any new documentary evidence submitted by an applicant.

Document
à l'usage
du Conseil
par la
Commission

Document
à l'usage
du Conseil
par la
Commission

Document
à l'usage
du Conseil
par la
Commission

33. (1) When in an appeal or the Pension Review Board or in the course of the hearing of an appeal by it any question is raised by an applicant or his representative as to the interpretation of this Act, no decision thereon shall be given until notice thereof has been given to the Commission and the Commission has presented argument or informed the Board in writing that it does not wish to present argument on the question.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall :

(a) state the provision of this Act on which a question of interpretation has been raised;

(b) fix the day on which the Board will hear argument by the Commission on the question, which day shall not be less than six days from the day the notice is served on the Commission; and

Document
à l'usage
du Conseil
par la
Commission